

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes conclues avec une entité autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec conclut des ententes avec les nations autochtones, les communautés autochtones ainsi qu'avec divers organismes autochtones du Québec concernant le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière et que, dans certains cas, le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme.

ATTENDU QUE les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes publics et les organismes scolaires, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), peuvent également conclure de telles ententes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36, 84.1 et 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut également consentir ou conclure avec les nations autochtones, les communautés autochtones ainsi qu'avec divers organismes autochtones du Québec des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, des contrats d'aménagement forestier et des conventions d'aménagement forestier ;

ATTENDU QU'une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi que les divers organismes autochtones du Québec peuvent constituer des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE les ententes conclues entre le gouvernement du Québec, un de ses ministres ou un organisme gouvernemental et les nations autochtones, les communautés autochtones ou les divers organismes autochtones, qui sont des organismes publics fédéraux, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires

autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi ces ententes, étant entendu que toute entente visée par le présent décret, à laquelle se joindrait une partie autre que le gouvernement du Québec ou un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme public, un organisme scolaire ou une entité autochtone visé par le présent décret ou qui porterait en plus sur une matière non visée par le présent décret, ne pourra bénéficier de cette exclusion et demeurera assujettie à cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes suivantes conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif, qui est un organisme public fédéral :

1. les ententes intergouvernementales canadiennes visées par le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

2. les ententes visées à l'article 3.11 de cette loi qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

3. les ententes visées à l'article 3.12 de cette loi qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

4. les ententes visées au 1^{er} et au 3^e alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

5. les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, les contrats d'aménagement forestier et les conventions d'aménagement forestier visés aux articles 36, 84.1 et 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

QUE pour les fins du présent décret, on entend par « entité autochtone », une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un organisme autochtone, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49014

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 16 et 17 novembre 2007, à Toronto, en Ontario

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 16 et 17 novembre 2007, à Toronto, en Ontario ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2007, à Toronto, en Ontario ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation du Québec à cette rencontre ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Paule Dallaire, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec ;